

DÉPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 133 BIS

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541 à L 541-6,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature (sacs poubelles, bidons etc...) portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, particulièrement dans la sente du « Bon Dieu » longeant l'Eglise,

Considérant que les habitants de la commune ont accès à la déchèterie de Charly-sur-Marne,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service de collecte et d'élimination d'ordures ménagères,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effets, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable au tarif en vigueur établi chaque année par le Conseil Municipal, lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, cartons, gravats, encombrants) **sont interdits** sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

.../...

ARTICLE 2 – Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharge d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer l'élimination.

ARTICLE 3 – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères peut être mis en demeure de procéder à son élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, peut être retenu pour responsable, le propriétaire du terrain sur lequel est constaté le dépôt sauvage, faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage, dans le délai imparti, il est procédé d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 4 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code Civil, si les dépôts, déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 – La Brigade de Gendarmerie et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Extrait Conforme,
Charly-sur-Marne, le 27 décembre 2023.
Le Maire,



Patricia PLANSON.